CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.397 du 31 juillet 2012

A. 203.390/XIII-6119

En cause : 1. **CASTERMANT** Guy,

2. **Madame DEALET,**

ayant tous deux élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431-F
1380 Lasne,

contre :

la Commune d'Ecaussinnes,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 janvier 2012 par Guy CASTERMANT et Madame DEALET en tant qu'ils demandent l'annulation de la délibération du collège communal d'Ecaussinnes du 13 avril 2010 délivrant un permis d'urbanisme à Monsieur et Madame STRENS-BRINKER, autorisant la démolition d'une ruine et la construction d'une habitation unifamiliale sur un bien situé à Ecaussinnes, rue des Brasseurs, cadastré 2ème division, section B, nos 117b2 et 117h;

Vu l'arrêt n° 219.049 du 25 avril 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 18 juin 2012, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 20 juin 2012 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 219.049 du 25 avril 2012, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 4 mai 2012;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le trente-et-un juillet deux mille douze par :

M^me^	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. S. GUFFENS.